

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 octobre 2014

CP2014_10_13
id. 1206

L'an deux mille quatorze le vingt sept octobre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

*M. ALBERT, M. ASTOUL, M. BAYLET, M. CAPAYROU, M. DESCAZEAX,
M. EMPOCIELLO, M. GONZALEZ, M. HEBRAL, M. LAVABRE, M. MARTY,
M. MASSIP, M. QUEREILHAC, M. ROGER, M. ROSET*

Absent(s) :

M. CAMBON

**CONVENTION D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT
PUBLIC LABOS**

Par délibération en date du 28 juin 2013, l'Assemblée départementale a approuvé le principe de la création d'une entente interdépartementale dépourvue de la personnalité morale, entre les départements du Gers, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

L'objectif est de développer une collaboration et un partenariat contractuel entre les laboratoires d'analyse des quatre collectivités, afin de les préserver face au nouvel environnement économique et juridique.

Cette délibération prise en termes identiques par chacun des partenaires m'a permis de signer le 9 décembre 2013, avec les trois autres présidents concernés, la convention constitutive de cette entente, et a donné délégation à la Commission Permanente pour approuver les conventions ultérieures à intervenir dans le cadre des relations entre les quatre départements et pour m'autoriser à les signer.

Il est indiqué à l'article 1er de la convention constitutive que des actes spécifiques, notamment conventionnels à intervenir, tant sur le plan des « fonctions support » que des « fonctions métier », seront conclus entre ses membres.

C'est dans ce contexte que la présente convention vous est soumise puisqu'elle identifie les activités supports et métiers faisant l'objet de l'entente ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

Ce document est le fruit de la collaboration des membres de l'entente depuis plusieurs mois ; l'année qui vient va permettre de mettre en œuvre cette organisation et d'en tirer un bilan financier qui sera présenté à l'Assemblée territoriale.

Cette convention a pour objet également de définir l'organisation et le fonctionnement de l'entente dans les domaines prévus à l'article L 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- les modalités de remboursement des dépenses engagées par les membres de l'entente pour les activités « métiers » qui s'effectueront sur la base de coûts unitaires de fonctionnement, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par les parties ;
- les effets sur le personnel concerné conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi il s'agit d'une mise à disposition de tout ou partie de services ; le personnel demeurant sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.

En dernier lieu, elle précise en son article 5 les missions du comité de pilotage qui seront les suivantes :

- établir le bilan annuel de la mise en œuvre de la convention ;
- proposer des modifications ou améliorations ;
- arbitrer les difficultés d'application de la convention.

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 28 juin 2013, approuvant le principe de la création d'une entente interdépartementale dépourvue de la personnalité morale, entre les départements du Gers, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les stipulations présentées, la convention ayant pour objet de définir le périmètre de la coopération entre les quatre laboratoires départementaux d'analyses qui sont devenus partenaires à l'issu de la création d'une entente entre les départements du Lot, du Gers, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention qui détermine également les domaines d'intervention et les activités concernés par la mutualisation de moyens et qui fixe les conditions de remboursement des frais correspondants, en indiquant la règle applicable en la matière.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Michel BAYLET